

**DECISION RELATIVE A L'ELECTION PARTIELLE 2021-2022
DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
DE FORMATION DE 3EME CYCLE (DOCTORANTS)
AU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE L'INSTITUT NATIONAL DES LANGUES ET CIVILISATIONS ORIENTALES
(INALCO)**

LE PRESIDENT DE L'INALCO

- VU le code de l'éducation ;
VU le décret n°90-414 du 14 mai 1990 portant statut de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
VU la décision-cadre relative à la mise en œuvre du vote électronique du 25 février 2021 ;

DECIDE

Article 1 – Certains sièges au sein du collège des doctorants au conseil d'administration étant vacants, des élections partielles, **par voie électronique**, sont organisées :

1^{er} tour : du mercredi 24 novembre (10h) au vendredi 26 novembre 2021 (16h)

Dans l'éventualité d'un 2nd tour : du mercredi 1^{er} décembre (10h) au vendredi 3 décembre 2021 (16h)

- Sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance)
- Ou, à défaut, sur des postes informatiques dédiés, respectant les mesures sanitaires en vigueur et la confidentialité du vote, dans les lieux dédiés aux opérations électorales au sein de l'Inalco et dans les limites des contraintes d'ouverture du site.

Article 2 - Nombre de sièges à pourvoir :
2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

Article 3 – Durée de mandat

- Les représentants étudiants sont normalement élus pour deux ans, mais en cas de renouvellement partiel, ils seront élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'en décembre 2022.
- Le mandat des membres du conseil scientifique prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été élus.

Article 4 - Horaire et lieux de vote :

- Le vote se fera par internet. Il sera possible de voter, à partir de n'importe quel poste ou support informatique, sans interruption.
- Les ordinateurs de la médiathèque (salle 6.02) peuvent être utilisés pour procéder au vote électronique (8h30-12h30/13h30-16h30).

Article 5 - Listes électorales :

- Les listes électorales sont établies par collège. Sont inscrits sur les listes électorales : **les étudiants** régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation d'un **doctorat**. Leur inscription sur les listes électorales est faite d'office à partir des inscriptions prises auprès de la **direction des formations**.

- L'administration de l'Institut invite les électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à consulter les listes électorales.
- Les listes électorales sont susceptibles de **rectifications**. Il appartient aux électeurs de vérifier leur inscription car nul ne peut être admis à voter s'il ne figure sur une liste électorale ou s'il appartient à un autre collège de l'INALCO.
- Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription.
- Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent faire cette demande **au plus tard 5 jours francs avant la date du scellement de l'urne**.
- Les demandes en rectification d'erreur matérielle ne peuvent être formulées que par un électeur. Ces demandes et notamment les demandes d'inscription présentées par des personnes qui estimeraient avoir été omises sur la liste électorale, doivent parvenir, **au plus tard 2 jours francs avant la date du scrutin**, à :

Monsieur le Président de l'INALCO
 Direction générale des services
 Bureau 4.41 – 4^e étage -
 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e
 tel. 01 81 70 10 46, affaires.juridiques@inalco.fr / dgs@inalco.fr

- Le Président, assisté du Comité électoral consultatif, fait procéder à leur affichage **vingt jours** au moins avant la date du scrutin et statue sur les réclamations.
- Les listes électorales devront être affichées et/ou consultables au plus tard le **mardi 2 novembre 2021** sur les panneaux de la passerelle du 4^{ème} étage du Pôle des Langues et civilisation et à la direction générale des services de l'Inalco (bureau 4.41), ainsi que sur l'ENT.
- Le contrôle de l'éligibilité des candidats aura lieu le **mardi 16 novembre 2021 après 16h**.
- Le scellement électronique de l'urne aura lieu le **mardi 23 novembre 2021**.

Article 6 - Conditions d'exercice du droit de suffrage - Éligibilité – Candidatures :

- Sont électeurs et éligibles tous les étudiants régulièrement inscrits à l'Institut en vue de la préparation **d'un doctorat**.
- Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants de formation de 3^{ème} cycle (doctorants) s'il appartient à l'un des collèges des personnels d'enseignement et de recherche ou à un autre collège étudiant.
- Le scrutin étant **uninominal**, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.
- Le nom des organisations syndicales ou autres, nationales ou locales qui représentent le candidat ou qui lui apportent leur soutien peut être précisé sur la déclaration de candidature et sur la profession de foi.
- Le dépôt de candidature est obligatoire. Seuls peuvent être candidats les électeurs inscrits sur la liste électorale avant la clôture du délai de candidature.
- Un récépissé attestant du dépôt des candidatures, sous réserve des vérifications d'éligibilité, sera remis à chaque candidat.
- L'administration de l'INALCO met les candidatures à la disposition des électeurs, par tous moyens et notamment par voie d'affichage, à la Maison de la Recherche, au PLC et sur le site internet (Institut > Présidence, conseils et commission > Elections > Elections au conseil d'administration et au conseil scientifique).
- Le comité électoral consultatif sera tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation.

1/ Modalités et dates de clôture pour le dépôt des candidatures :

- Les dates et l'heure limites de dépôt des candidatures sont du **mercredi 10 novembre 9h au mardi 16 novembre à 16h**. Il s'agit des dates et heure limite de dépôt en dehors desquelles aucune candidature ne sera acceptée.
- Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa ci-dessus, ainsi qu'entre les deux tours dans le cas d'un éventuel second tour.
- Les candidatures doivent être soit déposées auprès de la direction générale des services - bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e, soit être adressées par lettre recommandée avec

accusé de réception au bureau chargé des élections de l'INALCO (direction générale des services – bureau 4.41 – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13e). Dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heure fixées ci-avant.

- En raison de la crise sanitaire, les candidatures pourront être remises par courriel à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr et dgs@inalco.fr

2/ Pièces à fournir lors du dépôt des candidatures :

- Une déclaration de candidature individuelle, datée et signée comportant les coordonnées personnelles fixes et annuelles où l'intéressé pourra être joint durant toutes les opérations électorales.
- Une copie de la pièce justifiant l'identité du candidat : carte d'étudiant ou autre pièce justificative d'identité.
- Le formulaire de candidature est à retirer soit au bureau 4.41 de la direction générale des services – 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^{ème}, soit sur le site internet de l'INALCO (Institut > Présidence, conseils et commission > Elections > Elections au conseil d'administration et au conseil scientifique).

Article 7 - Professions de foi :

- Dans la mesure où les candidats souhaitent diffuser une profession de foi, celle-ci sera remise avant la clôture du dépôt des candidatures. Elle ne devra pas dépasser une page format 21 cm x 29,7 recto/verso.
- La publicité des professions de foi ne sera assurée qu'après vérification du respect des règles fondamentales de l'article L141-6 du code de l'éducation¹ sur le service public de l'enseignement supérieur et de la charte de l'utilisateur de l'INALCO, annexée au présent arrêté.
- La diffusion papier des professions de foi est réalisée par les candidats.
- Les candidats qui le souhaitent peuvent également transmettre leur profession de foi par courrier électronique à l'adresse suivante : affaires.juridiques@inalco.fr et dgs@inalco.fr
- La version transmise par messagerie doit impérativement être identique à la version papier.
- La profession de foi des candidats pourra également figurer sur le site internet de l'INALCO (Institut > Présidence, conseils et commission > Elections > Elections au conseil d'administration et au conseil scientifique), à condition d'avoir été transmise à l'adresse ci-dessus sous forme de fichier pdf.
- La direction de l'Institut assure une stricte égalité entre les candidats.
- La propagande électorale est autorisée **du jeudi 2 novembre 2021 jusqu'au dernier jour du scrutin inclus**, sauf à l'intérieur de la médiathèque les jours du scrutin.

Article 8 - Mode de scrutin - Modalités de vote - Attribution des sièges :

- Les représentants des étudiants de formation de 3^{ème} cycle du conseil d'administration sont élus au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**. Au premier tour, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité à l'issue du second tour, le siège est attribué au bénéfice de l'âge.
- Le vote se fait par internet, sur un site sécurisé. Il n'y a donc pas lieu à procuration.
- Les identifiants seront envoyés par le biais de l'adresse mail renseignée par l'étudiant.
- Le vote est obligatoirement personnel.
- Un nombre égal de suppléants est élu.
- L'envoi de la notice d'informations sur les modalités de vote aux électeurs aura lieu le **lundi 8 novembre 2021**.
- Un centre d'appels est mis en place durant la période du scrutin disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24, accessible par un numéro vert (0800 10 12 30) pendant les opérations de vote et sera chargé de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs et pour rééditer et transmettre de nouveaux codes de connexion à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes.

¹Article L141-6 du code de l'éducation : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Article 9 - Dépouillement :

- Les opérations de recensement, de dépouillement et de centralisation des résultats sont opérées par la société Alphavote, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Grenoble, sous le numéro 497 974 758, dont le siège est 30 chemin du vieux chêne, 38240 MEYLAN.
- Le bureau de vote unique est composé d'un président et de deux assesseurs, et des candidats ou têtes de listes, présents au scellement et au dépouillement.
- La clef de chiffrement est générée par chacun des membres du bureau et est composée d'au moins 14 caractères dont au moins 2 chiffres et 1 caractère spécial.
- Le dépouillement des votes aura lieu à l'issue du scrutin à compter de 16h, le **vendredi 26 novembre 2021 et le vendredi 3 décembre 2021.**

Article 10 - Proclamation des résultats :

- Le procès-verbal général des opérations de dépouillement des votes est préparé par la société Alphavote et envoyé à l'agent en charge des opérations électorales.
- Le Président proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.
- Les résultats sont rendus publics immédiatement par voie d'affichage à l'INALCO au lieu de la centralisation des résultats 65, rue des Grands Moulins – Paris 13^e.
- Les procès-verbaux peuvent être consultés par toute personne intéressée qui en fait la demande dans le délai des voies de recours mentionné à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Recours :

Instituée dans l'académie de Paris à l'initiative du recteur, la commission de contrôle des opérations électorales doit être saisie des recours éventuels au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours. Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée devant la Commission de contrôle des opérations électorales :

Direction générale des services de l'INALCO
Bureau 4.41 – 4^{ème} étage –
65, rue des Grands Moulins – Paris 13e

Le recours auprès du Tribunal administratif n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12

Le Directeur général des services de l'INALCO est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation des électeurs et sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site internet.

Fait à Paris, le 13 octobre 2021

Le Président de l'INALCO,

